

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



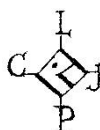
B. ECONOMIE.

ACQ



Le "Centième" de 1569. Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0069

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés nommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recélèrent & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de paiement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères,
Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les
Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de
Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent
baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des
Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par
d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement
& Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or,
Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues &
Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats,
Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que
ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoin pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le Centième de 1569 à Acq. Il est consacré à la publication du rôle d'imposition.

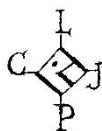
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » consacré à Acq retiendra toute votre attention.

Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

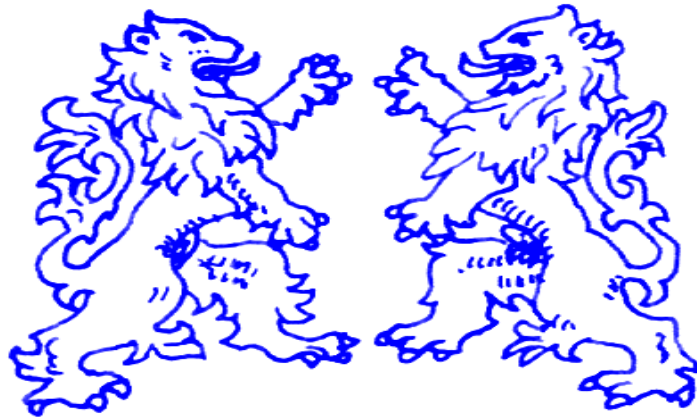
👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.

Claude LAMORILLE







Le rôle du « Centième » de 1569...

« Acq ».



Source : AD 62, 2C 1569/1

Le Centième de 1569 à Acq

Pardevant Andrieu Havet lieutenant de la terre seigneurie d'Acq pour la Dame dudit lieu et en la présence de plusieurs hommes de fiefs du village d'Acq, ont Amant Maton, Clément Doubtremepuich, Bastien Moran et Antoine Godart estez esleux choisis et commis pour recepvoir les rapports de tous les maisons et autres Ediffices et biens immeubles quelconques compris et gisans en la paroisse village dudit Acq et Seigneurie dicelluy avecq la grandeur diceux enssemble la valleur et rendage diceux tant occupé par héritiers viagers que louagiers pour selon ladite ordonnance de Sa Majesté lever le Centiesme diceux en revenu annuel à l'advenant du denier seize et dix huict selon la qualité nature de chacune partie, aussy pour faire estimation des biens meubles Marchandises et négociations subjects à taxe suivant ladite ordonnance par l'advis dudit lieutenant de ladite Dame d'Acq; de quoy faire chacun respectivement a fait le serment

requis conformément aux ordonnances et ont pareillement estez commis Marq Godart pour faire la prisée et estimation tant des biens meubles que immeubles appartenans auxdits Amant Mathon, Clément Doutremepuich, Bastien Morand, Et Anthoine Godart commis à la prisée générale dont ils ont fait le serment pertinent es mains des autres et pour recevoir ledit centiesme ont estez commis Bastien Morand, Amand Mathon

Lesquels ont promis chacun pour le tout faire bon et léal devoir et du receu rendre bon et léal compte et du tout en acquitter tous les manans dudit village d'Acq. Le tout ainsi fait et besongnez le premier jour d'april XV^c soixante dix apres Pasques

Déclaration des noms et surnoms des occupeurs par louage des maisons jardins où il ny a terres à labours appendans ny prez bois ny pastures aussi des moulins viviers et rivières, taxee à l'advenant du denier seize selon qu'il s'ensuit

Charles Lamyot tient et occupe à titre de louage	
ung mannoirs amazé d'une boistellée appartenant à	iiij s
Nicolas Dome dont il en rend par an trente patars	ix d
lcij pour ledit Centiesme au denier seize	ob

Antoine Grard tient à louage un manoir amazé	
contenant boistellée et demie appartenant à François	
Guibert duquel il rend par an trente deux patars	v s
Est pour ledit Centiesme	j d

Mathias Duquesnoÿ tient à louage ung mannoir	
amazé contenant une boistellée appartenant à Noël	
Sevin dont il en rend par an cinquante patars	
lcij pour ledit Centiesme	viiij s

Ansel De Le Voie tient à tiltre de louage de Jacques	
Creton un manoir amazé contenant une mencaudée	
dont il rend par an quatre livres	xij s
lcij pour ledit Centiesme	ix d

Michel De Thilloÿ tient à louage un manoir amazé
contenant une mencaudée appartenant à Adam
Cuisignier duquel il rend par an cinq carolus
Est icÿ pour ledit Centiesme

xv s
xj d

Domien Godart tient à louage un manoir amazé
contenant trois boistellées appartenant à Benoit Havet
dont il en rend par an cinquante pattars
lcÿ pour ledit Centiesme

viiij s

Mahieu Breton occupe en louage un manoir
amazé contenant trois boistellées appartenant à Charles
De Morÿ duquel il rend par an Cinquante pattars
lcÿ pour ledit Centiesme

viiij s

Pierre De Londre occupe en louage un manoir
amazé contenant une mencauldée appartenant à
Jacques Rigaux dont il en rend par an trois carolus
lcÿ pour ledit Centiesme

ix s
vij d

Jehan De Candas occupe en louage un manoir
amazé contenant demie mencaudée appartenant à Jean
Le Long dont il en rend par an cinquante pattars
lcÿ pour ledit Centiesme

viiij s

Antoinne Hanart tient à louage de Marie Robide
un manoir amazé contenant une boistellée dont il en
rend par an trente deux sols
lcÿ pour ledit Centiesme

v s
j d

La vesve Loys Gurlan tient à louage de François
Martin un manoir amasé contenant une mesure dont
elle en rend par an trois carolus
lcÿ pour ledit Centiesme

ix s
vij d

Jean Secricq tient à louage de Marcq Godart un
manoir amazé contenant demie mencaudée dont il rend
par an cinquante sols
lcÿ pour ledit Centiesme

viiij s

Mahieu Breton tient à louage un manoir amazé
contenant une boistellée de Marc Godart dont il en rend
par an trente sols
icÿ pour ledit Centiesme

iiij s
ix d
ob

Antoine De Canda tient à louage de Jean Caurée un
manoir amasé contenant demie mencaudée duquel il
rend par an Cinquante pattars
icÿ pour ledit Centiesme

viiij s

Guillain Robillart tient à louage de Mahieu Godart
un manoir amazé contenant six boistellées dont il en
rend chacun an trois livres
icÿ pour ledit Centiesme

ix s
vij d

Jean De Lestolle tient à louage de Domiens Du Bois
un manoir amazé contenant demie mencaudée dont il
rend par chacun an cinquante pattars
icÿ pour ledit Centiesme

viiij s

Pierre Menuge occupe en louage un manoir amazé
contenant une mesure appartenant a Jacques Creton
duquel il rend par an v Lt
icÿ pour ledit Centiesme

xv s
xj d

Pierre De Londre tient et occupe en louage un
manoir amasé contenant une boistellée appartenant a
Loÿse Du Pouÿ dont il rend par an dix patars
icÿ pour ledit Centiesme

xix d

Jean Petit tient à tiltre de louage un manoir amasé
contenant demie mesure appartenant a Enguerrand Du
Puich dont il rend par an cinquante pattars
Est icÿ pour ledit Centiesme

viiij s

Jeanne Hatenier occupe un manoir contenant une
boistellée appartenant a Ansel Delevoÿe dont rend par
an x s
icÿ pour ledit Centiesme

xix d

Première somme

viiij £t
iii d

Déclaration des censes et maisons et autres biens
immeubles tant en terres labourables jardins prêz pastures et
oziers bois occuppé par censiers et fermiers à tiltres de cense
comme des terres labourables occupé par les propriétaires taxée à
l'advenant du denier dix huit

Primes

Jean Wermel tient et occupe à tiltre de Cense de
Thomas De Douaÿ demeurant à Arras un manoir
amazé de maison et autres édifices contenant 1 mesure
avec le nombre de Cent mesures de terre labourables ou
environ dont il rend de tout par an le nombre de
Cinquante mencaux de bled, deux pourceaux gras
vaillables six livres la pièce

Est icÿ pour le Centiesme au denier xviiij comme ledit
Jean a declaré

xj £t
iii s

Ledit Jean Wermel occupe en propriété neuf
mesures de terres labourables en plusieurs pièces a
quatre livres dix sols par an
lcÿ pour ledit Centiesme

xij s
vj d

Marcq Godart tient à tiltre de cense du Monsieur de
la Comté, le nombre de trente trois mesures de terres
labourables en plusieurs pièces dont il en rend par an
trente huit mencauds de bled
lcÿ pour ledit Centiesme

vj £t
xvj s
ix d
ob

Ledit Godart tient encore à cense de la veuve Jérosme Marotelle un manoir amazé contenant six boistellées avec 1 boistellée de prez et le nombre de trente trois mesures de terre labourables dont il rend de tout par an quarante mencaulds de bled et un pourcheau de quatre livres comme il a déclaré
lcÿ pour ledit Centiesme

vij £t
xviij s
iiij d
ob

Ledit GODART tient encore à tiltre de Cense de Benoist Genel demeurant à Arras six mencaudées de terres labourables dont il en rend par an selon qui a déclaré cinq mencaulds de bled
lcÿ pour ledit Centiesme

vij s
xj d

Ledit Marcq Godart tient encore à cense certain droit de therage appartenant à monsieur Du Hamel et que ledit Sr a droit de prendre et avoir sur ledit terroir dudit Acq dont il rend par an deux mencaulx de bled selon qu'il a déclaré
lcÿ pour ledit Centiesme

vij s
ij d

Ledit Godart occupe en propriété le nombre de quatre mencauldées de terres labourables avec un manoir amasé contenant demie mencauldée le tout prisee a quatre livres
lcÿ pour ledit Centiesme

xiiij s
iv d

Ledit Godart tient à cense de Madame d'Acq trois mesures de prez à flotte dont il en rend par an dix sept carolus selon que a dit
lcÿ pour ledit Centiesme

Lxj s
ij d
ob

La dite Dame d'Acq tient certain vyvier estant audit Acq lequel a esté ruynez par les gens de guerre et de présent à bocquet dozierre contenant environ trois mencaudée, s'y occupe encore tous les hallots et arbres estans croissans esdits prez et flégard le tout prisee a vingt huit Carolus
lcÿ pour ledit Centiesme

iiij £t
x s

Edouard Bacqueville tient à cense de Adam Cuisinier un manoir admazé contenant demie mencaudée avec le molin à eaue dudit Acq et le nombre de trente trois mencaudées de terres labourables séans en plusieurs pièces,

si tient encore dudit Cuisinnier un prez contenant quatre mencaudées dont il rend de tout par an comme il a declaré le nombre de quatre vingt mencaulx de bled douze livres d'argeant
lcÿ pour ledit Centiesme

xvij £t

La vefve Jean Maton tient à titre de Cense de Monsieur de Champiaux le nombre de quarante mencaudées de terre labourables dont elle rend par an selon qu'elle a declaré trente six carolus
lcÿ pour ledit Centiesme

vj £t
ix s
vij d

Ladite vefve tient encore à cense de la vefve Christophle Sautin un manoir amazé contenant trois boistellées et le nombre de neuf mesures de terres labourables dont il rend par an selon qu'elle a declaré sept mencaulx de bled
lcÿ pour ledit Centiesme

xxv s
ij d
ob

Ladite veuve tient encore à Cense du Sieur de Frévin un droit de terrage qu'il a droit de prendre au terroir duditAcq dont elle rend par an comme elle a declaré vingt huict livres
lcÿ pour ledit Centiesme

v £t
ix d
ob

Laditte vefve tient et occupe en propriété un manoir amazé de maison et autres édifices contenant trois mencaudées avec le nombre de soixante mencaudées de terre labourables le tout prisé a vingt neuf carolus
lcÿ pour ledit Centiesme

v £t
iiij s
iiij d
ob

Andrieu Havet tient à tiltre de cense de Jacques Creton demeurant à Arras le nombre de cent mencaudées de terres labourables en plusieurs pieces dont il en rend par an selon qu'il nous a déclaré le nombre de soixante quatre mencaulx de bled et deux pourceaux vallable quatre carolus la pièce
lcÿ pour ledit Centiesme

xij ft
xix s
ij d

Ledit Havet tient encore à tiltre de cense du Sr de Cunchy le nombre de cent mesures de terres labourables avec deux mesures de pretz à flotte dont il rend de tout quatre vingt mencaulx de bled dix huict mencaulx d'avoine dix huict livres d'argeant et un pourceaux de quatre livres comme il a déclaré
lcÿ pour ledit Centiesme

xij ft
xix s
ij d

Ledit Havet occupe encore en propriété douze mesures de terres labourables avec un manoir amasé contenant iij boistellées prisée le tout a vij ft
lcÿ pour ledit Centiesme

xxv s
ij d
ob

Jehan Haudecoeur tient à Cense du curé dudit Acq vingt cinq mencaudées de terres labourables dont il en rend par an comme il a déclaré dix huit mencauld de bled
lcÿ pour ledit Centiesme

xxv s
ij d
ob

Ledit Haudecoeur tient encore à cense de la vefve Maitre Bernard MERCHIER treize mencauldées de terres labourables dont il en rend par an comme il a déclaré quatorze carolus
lcÿ pour ledit Centiesme

Lj s
iiij d
ob

Ledit Haudecoeur tient encore en propriété un manoir amasé contenant une mencauldée avecq deux mencaudées de terres labourables prisés le tout a soixante patars
lcÿ pour ledit Centiesme

x s
ix d
ob

Nicolas Doré tient à tiltre de cense de la vefve
Maitre Bernart Merchier un manoir amazé contenant
six boistellées avec sept boistellées de terres de present à
labour dont il rend de tout comme il a declaré quatorze
Et

lcÿ pour ledit Centiesme

Lj s
iiij d
ob

Jean Petit tient à cense de Jacques Gasquiere un
manoir amazé contenant demie mesure de terre et le
nombre de dix huit mencaudées de terre
labourable dont il rend du tout par an comme il a
declaré dix huit mencaux de bled

lcÿ pour ledit Centiesme

Lxiiij s
iiij d

Jean Genelle tient à cense de Jean Le Lon huit
mencaudées de terres labourables dont il en rend par
an six mencaux de bled

lcÿ pour ledit Centiesme

xviiij s

Ledit Genelle occupe en propriété un manoir amazé
contenant demie mencaudée avec le nombre de cinq
mencaudées de terres labourables dont le tout a esté
prisée a quatre carolus

lcÿ pour ledit Centiesme

xiiij s
iiij d
ob

Adrien Vaillant tient et occupe en propriété un
manoir amasé contenant une mesure avec le nombre
de trois mesures de terres labourables prisé le tout
quatre carolus par an

lcÿ pour ledit Centiesme

xiiij s
iiij d
ob

Maclau Creton tient et occupe en propriété un
manoir amasé contenant une mencaudée avec le
nombre de trois mencaudées de terres labourables le
tout prisé a Lxx s

lcÿ pour ledit Centiesme

xij s
vj d

Baudin Sauwalle occupe en propriété un manoir amazé contenant trois boistellées avecq le nombre de deux mencaudées de terres labourables le tout prisé a Lxx s lcÿ pour ledit Centiesme	xij s vj d
Jean Hatenier occupe en propriété un manoir amasé contenant trois boistellées avecq le nombre de trois boistellées de terres labourable le tout prisé a Lvj s vj d lcÿ pour ledit Centiesme	x s iiij d
Jean Toussart occupe en propriété un manoir amazé contenant une boistellée avecq trois mesures de terres labourables le tout prisé a Lx s lcÿ pour ledit Centiesme	x s ix d ob
Hector De Le Voie occupe en propriété un manoir amazé contenant une bositellée avecq une mencauldée de terre labourable le tout prisée a quarante pattars lcÿ pour ledit Centiesme	vij s ij d
Mathias Duquesnoÿ occupe en propriété quatre mencaudées de terres labourables prisées a xL s par an lcÿ pour ledit Centiesme	vij s ij d
Isacq Godart occupe en propriété un manoir amazé contenant trois boistellées avecq trois boistellées de terres labourable le tout prinsée a xLv soub lcÿ pour ledit Centiesme	vij s ij d
Simon De Boubert occupe en propriété un mannoir amasé contenant une mencaudée avec trois mencaudées et demie de terres labourables le tout prisée a soixante quinze patars par an lcÿ pour ledit Centiesme	xij s v d ob

Francois Prouveur occupeur d'un manoir amazé
contenant cinq boitellées avec le nombre de neuf
mesures de terres labourable dont le tout est prisée s
sept carolus x s
lcÿ pour ledit Centiesme

xxv s
ij d
ob

Jean Poiteau occupe en propriété un manoir amazé
contenant demie mesure avec le nombre de deux
mencaudées de terres labourables le tout prisée a
quarante cinq patars
lcÿ pour ledit Centiesme

viii s
ij d

Marie Fournier tient à cense des hoirs Justin
Compere ung manoir amasé contenant demie mesure
avec deux mencaudées trois boitellées dont il rend de
tout par an Lvij s vj d
lcÿ pour ledit Centiesme

x s
iii d

Simon Caron occupe en propriété trois
mencaudées de terres labourables prisée a trente patars
par an
lcÿ pour ledit Centiesme

v s
iii d
ob

Izabeau Fournier occupe en propriété deux
mencaudée de terres labourables prisée a xx s par an
lcÿ pour ledit Centiesme

ii s
vij d

lcÿ pour ledit Centiesme

Jean Robillart occupe en propriété un manoir
amazé contenant trois boistellées avec six boistellées de
terres labourables dont le tout est prisés a xxxvij s six d
par an

vj s
viii d
ob

Simon De Boubers occupe en propriété un
manoir amazé contenant demie mesure avec six
boistellées de terres labourables le tout prisée a
quarante patars
lcÿ pour ledit Centiesme

vij s
ij d

Pierre Menuge occupe en propriété deux manoirs
amazé contenant deux mencaudées avec deux
mencaudées et demie de terres laboeurables le tout
prisee a Lxx patars
lcÿ pour ledit Centiesme

xij s
vj d

Benoit Compere occupe en propriétez un mannoir
amazé contenant trois boitellées avec quatre
mencaudées de terres labourables prisee le tout a
soixante patars par an
lcÿ pour ledit Centiesme

x s
ix d
ob

Pierre Thieulier occupe en propriété un manoir
amazé contenant demie mesure avec dix boistellées de
terres labourables le tout prisee a cinquante pattars
lcÿ pour ledit Centiesme

ix s

Jean De Wermel tient à tiltre de Cense huit
mesures de terres labourables dont il en rend par an
trois carolus dix patars
Est icÿ pour ledit Centiesme

xij s
vij d

Guillain Robillart occupe en propriété une
mencaudée de terre labourable prisee a x s
lcÿ pour ledit Centiesme

xxj d
ob

ij^e somme

vj^{xx} vij £t xix s

Déclaration des mannoirs et héritages où il n'y a terre
labourables occuppée par propriétaire audit village dacques
taxées au denier seize

Primes

Jean De Habarq occupe en propriété un manoir
amazé contenant demie mesure prisee a xxx s par an
lcÿ pour ledit 100e

iiij s
ix d
ob

Nouvelle Patourelle occupe en propriété un manoir amazé contenant une boistellée prisee a douze patars lcÿ pour ledit Centiesme	xxij d
Robert Brevart occupe en propriété un manoir amazé contenant demie mesure prisee a xxx s lcÿ pour ledit Centiesme	iiij s ix d ob
Pol Sarazin occupe en propriété un manoir amazé contenant trois boistellées prisee a xxx s par an lcÿ pour ledit Centiesme	iiij s ix d ob
Pierre Compere occupe en propriété un manoir amazé contenant demie mesure prisee a xxv s par an lcÿ pour ledit Centiesme	iiij s
Jean PROUVEUR tient & occupe comme proprietaire un manoir amasé de maison contenant une mencaudée prisee a trente patars par an lcÿ pour ledit Centiesme	iiij s ix d ob
Jean Laigle tient & occupe en propriété un manoir amasé contenant une boistellée prisee a douze sols lcÿ pour ledit Centiesme	xxij d
François Bacqueville occupe en propriété un manoir amazé contenant trois boistellées prisee a xxx s par an lcÿ pour ledit Centiesme	iiij s ix d ob
Michel Cauwel occupe en propriété un mannoir amazé contenant demie boistellée prisee a xij s par an lcÿ pour ledit Centiesme	xxij d
Antoine Breton occupe en propriété un manoir amazé contenant trois boistellées prisee a xxv s par an lcÿ pour ledit Centiesme	iiij s

Antoine Du Canda occupe en propriété un manoir
amazé contenant une boistellée prisee a xij s par an
lcÿ pour ledit Centiesme xxij d

Jean Vaillant tient & occupe en propriété un manoir
amazé contenant une Mencaudée et demie prisee a
quarante pattars par an vj s
lcÿ pour ledit Centiesme iiij d
ob

Clémence Begoeulle occupe en propriété un
manoir amazé contenant une boistellée prisee a douze
patars six deniers par an
lcÿ pour ledit Centiesme xxiiij d

iii^e somme xLij s
vij d

Déclaration des maisons terres et héritages appartenant
auxdits Amand Mathon, Clément D'outremepuich, Bastien Moran
et Antoine Godart, priseurs et taxateur ensembles de ceux qu'ils
tiennent à tiltre de cense ferme Louage, qui ont esté pareillement
prisee taxée par Marcq Godart et Maclau Creton demeurant audit
Acq à l'avenant du denier xvj et xviiij selon qu'il s'enssuit

Primes

Ledit Clément D'outremepuich occupe en
propriété un manoir amazé contenant demie
mesure prisee par lesdits dessusdits a trente pattars par
an qui feroit v s
lcÿ pour ledit Centiesme a l'advenant du denier xviiij iiij d
ob

Ledit Clément D'outremepuich occupe encore
en propriété le nombre de douze mencaudées de terres
labourables prisé a six carolus par an xxj s
lcÿ pour ledit 100^e a l'advenant du denier xviiij vij d

Ledit Clément tient à titre de ferme et louage le four
à ban dudit Acq appartenant à la Dame dudit lieu dont
il en rend par an vingt carolus
Est lcÿ pour ledit Centiesme

Lxxij s

Amand Maton tient et occupe à tiltre de Cense de
ladite Dame d'Acq un manoir amazé contenant demie
mencaudée avec quatre mesures en pastures item cinq
mesures de prez à flottes et le nombre de deux cent
mesures de terres labourables dont ledit Maton rend de
tout par an le nombre de cent mencaulx de bled, vingt
mencaulx d'avoine avecq cent carolus d'argeant et deux
pourceaux estimé à cinq carolus la pièce
Est lcÿ pour le Centiesme comme il a declaré

xLj Lt
viiij s

Bastient Morand tient et occupe à tiltre de Cense
de Robert Hapriot greffier de la Chambre un manoir
amazé contenant six boistellées avecq le nombre de
Cinquante mencauldées de terres labourables dont il
rend de tout par an le nombre de trente mencaulx de
bled et quarante quatre carolus d'argeant comme il a
declaré
lcÿ pour ledit Centiesme

xiiij Lt
viij s
iiij d
ob

Ledit Bastien Morand occupe à tiltre de Cense de
Bastien De Chelers certaine disme qui se coeulle au
terroir dudit Acq et un prez à flotte contenant deux
mesures dont il rend de tout par an six vingts trois
carolus six patars comme il a declaré
Et lcÿ pour ledit Centiesme

xxij Lt
iiij s

Ledit Bastient tient et occupe à tiltre de Censse le
droit de Disme que lesdits religieux du Mont St Eloÿ
coeullent et lèvent audit Acq dont il en rend par an
comme il a declaré vingt mencaulx d'avoine
lcÿ pour ledit Centiesme

Lxxij s

Ledit Bastient tient et occupe à tiltre de Cense de l'Hôpital St Jean en Lettrée quatorze mencaudées de terres labourables dont il rend par an comme il a déclaré quinze mencaulx de bled
lcÿ pour ledit Centiesme

Liiij s

Ledit Bastien tient encore à cense de Claudine Lote demeurant à Arras six mesures de terres labourables dont il rend par an comme il a déclaré cinq mencaulx de bled
lcÿ pour ledit Centiesme

xviiij s

Ledit Bastien Morand tient encore à tiltre de cense ou ferme de la povreté du village d'Agnez lez Duisans le nombre de quinze boistellées de terres labourables dont il en rend par chacun an a ladite povreté selon qu'il nous a déclaré le nombre de trois mencaux et demie de bled
Est lcÿ pour ledit Centiesme

**viiij s
xj d**

iiij^e somme

iiij^{xx} ix Lt. x s. j d. ob

Déclaration des noms et surnoms des habitants de Acq ou a été trouvé meubles taxables selon que porte est par le placcart de Sa Majesté pour rataindre jusqu'à la somme de Cent carolus selon qu'il s'enssuit, qui ont aussi étez taxez par lesdits Maclau Creton et Marcq Godart

Primes

Amand Maton a esté trouvé meubles prisables en sa possession pour la somme de Cent Carolus
lcÿ pour ledit Centiesme

xx s

Item en la maison de la veuve Jehan Mathon a esté trouvé meubles taxables aussy pour la somme de Cent Carolus

lcÿ pour ledit Centiesme

xx s

Item en la maison de Jan Vermel aussy a été trouvé meubles prisables pour la somme de Cent Carolus

lcÿ pour ledit 100e

xx s

Item en la maison de Andrieu Havet a esté trouvé aussy meubles prisables pour la somme de Cent Carolus
lcÿ pour ledit 100e

xx s

Et quant au autres habitans dudit Acq n'ont meubles taxables pour rataindre jusque a la somme de Cent Carolus

Pour ce lcÿ

Renseing

Quant aux droits seigneuriaux et reliefs écheux depuis six ans eschu sur la srie de la Dame dudit Acq peut porter à la somme de vingt Carolus qui est pour le Sixiesme Soixante dix sols et pour le centième d'lceux

**xij s
viiij d**

V^e somme

iiij £t. xij s . viij d.

**Vj^e somme et derniere
Somme Totalis**

ij^c xxxj £t. xix s. vj d.

Quant audit village d'acq n'y a aucune pasture bois prairie moulans rivières nÿ viviers de quoÿ l'on puisse thirer profit

Sÿ n'est le corps dudit village chargé de rente héritierre viagaire nÿ autres,

Pour ce lcÿ Renseing

Rens.

L'église Chimetierre et presbitaire dudit acq contient en
tout environ une Mencaudée
Pour ce icÿ

Rens.

Nous Amand Mathon, Clément Doutremepuich, Bastien Moran,
et Antoine Godart et autres taxateurs dessusnommez Déclarons que
suivant le serment par nous fait es mains de Andrieu Havet
Lieutenant dudit Acq pour ladite Dame de bien lealement et
fidèlement nous acquitter en cette charge selon que contient le
iij^e article de ladite ordonnance nous avons receu tous les
rapports et déclarations que nous ont été exhibées par propriétaires
fermiers et autres possesseurs et détempteurs des maisons terres
et héritages et touttes autres biens tant Imoeubles que meubles
desdits habitants et autres dudit Acq ayant fait notre devoirs de
scavoir au mieux qui nous a estez possible lesdits biens que
n'avons trouvé autres que n'est Contenu en cette declarations.
Lesquels biens avons taxez selon ladite ordonnance au plus juste
et équitablement que nous a estez possible selon notre meilleur
escient et sans fraude que porte selon qu'il est déclaré ci dessus en
Tesmoing de ce nous avons mis cy dessous notre Seing manuel.

Cÿ mis le premier jour d'avril xv^c soixante dix après Pasque.

Signé

Amand Mathon, Clément Doutremepuich, Bastien Morand

Marcq de Godart et marcq de Jehan Wermel., //

Nous Andrieu Havet Lieutenant du village dudit Acq pour
la Dame dudit lieu Certiffie à tous qu'il appartiendra avoir comis
ledit Amand Maton, Clement Doutremepuich, Bastient Morand,
Antoine godart et autres dessusnommez à faire la prisée et
estimation tant des biens meubles terres héritages que immeubles
lesquels et chacun d'eux ont fait le serment en mes mains de bien
fidèlement acquitter le tout cÿ avant qu'il est porté par le
placcart de Sa Majesté

fait soub mon seing manuel cÿ mis le premier jour d'avril xv^c
Lxx après Pasques.

Signez marque dudit Andrieu Havet Lieutenant., //

Recollement D'acq

Renseing et Redressement de ce qu'il s'est obmis et peu taxez au droits du Centiesme selon les rendages et biens sujets audit droit seans audit lieu par les députez des ville cité et quartier d'Arras selon qu'il s'ensuit

Charles Lamyot tient en louage porté folio premier ung manoir contenant une boistellée a esté augmenté apres avoir ouÿ son affirmation outre ce porté audit Cayer de L s
lcÿ audit droit

viiij s

Antoine Grard pour boistellée et demie de manoir amazé qu'il tient en louage de Francois Guillebert a esté augmenté par affirmation comme dessus de iiij Lt viij s
lcÿ audit droit

xiiij s
ob

Mathias Du Quesnoÿ pour ung manoir contenant une boistellée appartenant à Noel Sevin a esté augmenté par affirmation de xxx s
lcÿ audit droit

iiij s
ix d
ob

Domien Godart pour un manoir amazé contenant trois boistellées qu'il tient de Benoist Havet a esté augmenté de iiij Lt x s
lcÿ

xiiij s
iiij d
ob

Mathieu Breton pour un manoir amazé contenant trois boistellées appartenant à Charles De Mory a esté augmenté de L s
lcÿ audit droit

viiij s

Pierre De Lombre pour un manoir amazé contenant une Mencaudée appartenant à Jacques Rigaux a esté augmenté de iiij Lt
lcÿ audit droit

xij s
ix d
ob

Jean Du Candas pour un manoir amazé contenant demie mencaudée appartenant à Jean Lelong a esté augmenté de xxx s lcÿ	iiij s ix d ob
Antoine Haudouart pour un manoir amazé contenant une boistellée appartenante à Marie Robidé a esté augmenté de xxviiij s lcÿ audit droit	iiij s vij d ob
La vefve Louis Gurlend pour la maison à Francois Creton pour son manoir contenant une mesure a eté augmenté de iiij Lt lcÿ	xij s ix d ob
Jean Scipar pour le manoir de Marcq Godart contenant demie mencaudée a esté augmenté de Lxx s lcÿ audit droit	xj s ij d
Mathias Breton pour la maison de Marcq Godart contenant une boistellée a esté augmenté de Lxx s lcÿ audit droit	xj s ij d
Antoine De Candas pour la maison de Jean Caure contenant demie mencaudée a esté augmenté de iiij Lt viij s lcÿ audit droit	xiiij s ob
Guislain Robillart pour la maison de Mathieu Godart cointenant vj boistellées a esté augmenté de Lx s lcÿ	ix s vij d
Jean De Lescolle pour la maison de Domien Du Bos contenant demie mencaudée a estez augmenté de Lxx s lcÿ audit droit	xj s ij d
Pierre Menuge pour la maison de Jacques Creton contenant une mencaudée a esté augmenté de v Lt lcÿ audit droit	xvj s

Pierre De Londres pour le manoir de Louis Du Souich contenant une boistellée a esté augmentée de x s lcij audit droit	xix d
Jean PETIT pour le manoir de Enguerrand Du Puich contenant demie mesure a estez augmenté de x s lcij audit droit	xix d
Jean Wermel pour la cense de Thomas De Douaÿ a estez rechargië par vision de bail pour plusieurs rentes et charges contenues audit bail de xxviiij Lt lcij audit droit	v Lt ix d
Lui pour ix mencaudées de terre à lui appartenant qui ont esté augmenté après avoir fait conفرance a l'endroit d'autres terres baillées à Cense de Lxx s outre ce porté en son article lcij audit droit	xij s vij d
Marcq Godart pour les héritages terres et prez qu'il tient à cense de la veuve Jérôme Marotelle a esté augmenté par affirmation a sureté du bail de iiij Lt qui est audit droit	xiiij s vij d
Ledit Marcq pour son manoir et terre à lui appartenant porté folio iiij article premier a esté augmenté de Lxx s lcij audit droit	xij s vij d
Adouart De Bacqueville pour le molin mannoir et terres qu'il tient à cense de Adam Cuisinier a esté augmenté pour rentes et autres charges de xxij Lt lcij audit droit	Lxxix s ij d
La veuve Jehan Maton pour le terrage qu'elle tient à cense du Sieur de Frévin a esté augmenté de xL s par vision du bail lcij audit droit	vij s ij d

Ladite veuve pour les mannoirs amazé contenant trois mesures avecq Lx mesures de terres à labeur à elle appartenant a esté augmenté par conférence faite comme dessus de xxx Lt lcÿ audit droit	v Lt vij s
Andrieu Havet pour la Cense de Jacques Creton d'Arras a esté augmenté de xxxvij Lt apres vision du bail pour rentes et autres charges lcÿ audit droit	vj Lt xvj s ix d
Lui pour la Cense du Sr de Cunchy a esté augmenté de v Lt ix s apres vision du bail lcÿ audit droit	xix s vij d
Lui pour un manoir amazé contenant trois boistellées avec douze mencaudées de terres a lui appartenant a eté augmenté de vj Lt xij s Qui est icÿ audit droit	xxij s vij d
Jehan Haudecoeur pour les terres du Curé dudit lieu a esté augmenté de deux mencaulx de bled par vision du bail lcÿ audit droit	vij s ij d
Lui pour son manoir et terres à lui appartenant en propriété a esté augmenté de Lxx s lcÿ audit droit	x s ix d ob
Jehan Petit pour les terres qu'il tient de Jehan Pasquier est a rechargié pour les rentes de iiij Lt lcÿ audit droit	xiiij s iiij d ob
Jean Genelle pour ses manoirs et terres qu'il tient en propriété a esté augmenté de Lx s qui est lcÿ audit droit	x s ix d ob

Adrien Vaillant propriétaire d'un manoir amazé et
trois mencaudees de terres à labour a esté augmenté de
Lx s
lcÿ audit droit

x s
ix d
ob

Maclau Creton propriétaire d'un manoir amazé
contenant une mesure rt trois mencaudées de terres à
labour a esté augmenté de L s
lcÿ

ix s

Baudin Sauwalle propriétaire d'un manoir et
terres a esté augmenté de xxxiiij s
lcÿ audit droit la somme de

vj s
i d
ob

Mathias Duquesnoÿ pour quinze mesures à luÿ
appartenant a esté augmenté de xxxij s
lcÿ

v s
ix d

Simon / Binon ? De Boubert pour son manoirs
et terres à elle appartenant a esté augmenté de Lxx s
lcÿ audit droit

xij s
vij d

François Pronier pour sa maison et terres a esté
augmenté de iiij Lt xiiij s
lcÿ audit droit

xvj s
x d

Jean Poiteau pour sa maison et terres a esté
augmenté de xxxij s
lcÿ audit droit

v s
ix d

Simon Caron pour trois mencaudées de terres à lui
appartenant a esté augmenté de xx s
lcÿ audit droit

iiij s
vij d

Jan Robillart pour son manoir et trois boistellées de
terres a esté augmenté de xx s
lcÿ audit droit

iiij s
vij d

Simon De Boubers pour son manoir et vj boistellées de terres a esté augmenté de xxiiij s lcÿ	iiij s iiij d ob
Pierre Menuge pour son manoir contenant deux mencaudées avec deux mencaudées et demie de terres a esté augmenté de vj Lt lcÿ audit droit	xxj s vij d
Benoist Compere pour son manoir et terre a esté augmenté de Lx s lcÿ audit droit	x s ix d ob
Pierre Thieulier pour son manoir et terre a esté augmenté de xxx s lcÿ audit droit	v s iiij d ob
Jean De Habart denommé folio viij pour son manoir amazé contenant demie mesure a esté augmenté de xxx s lcÿ audit droit	iiij s ix d ob
Noel Patourelle pour son manoir amazé contenant une boitellée a esté augmenté de xvij s lcÿ audit droit	ij s x d ob
Robert Brenard pour son manoir amazé contenant demie mesure a esté augmenté de xxx s lcÿ	iiij s ix d ob
Pol Serazin pour son manoir contenant trois boistellées a esté augmenté de Lx s lcÿ	ix s vij d
Pierre Compere pour son manoir contenant demie mesure a esté rechargé de xxxv s lcÿ audit droit	v s vij d

Jean Prounier pour son manoir contenant une mesure a esté augmenté de iiij Lt lcÿ	xiiij s iiij d ob
Jean Leigle pour son manoir amazé contenant une boistellée a esté augmenté de xx s lcÿ audit droit	iiij s ij d
Francois Bacqueville pour son manoir contenant trois boistellées a esté augmenté de Lx s lcÿ	ix s vij d
Antoine Breton pour son manoir amazé contenant trois boistellées a esté augmenté de Lxv s lcÿ	x s iiij d ob
Antoine Du Candas pour son manoir amazé contenant une boistellée a esté augmenté de xx s lcÿ audit droit	iiij s ij d
Jean Vaillant pour son manoir contenant une mesure a esté augmenté de iiij Lt lcÿ	xij s ix d ob
Clément Becqueulle pour son manoir amazé a esté augmenté de xx s lcÿ audit droit	iiij s ij d
Clément Doutremepuich taxateur porté folio ix pour son manoir amazé contenant demie mesure avec xij mesures de terres reprises en deux articles a esté augmenté de vj Lt vj s Font lcÿ audit droit	xxij s vij d ob
Amand Maton pour la Cense de Madame d'Acq a esté augmenté de xij Lt x s selon que a esté veu par le bail folio viij et autre minutte contenus en icelle lcÿ audit droit	xLiiij s xj d ob

Bastien Morand pour les manoirs et terres qu'il
tient de Robert Hapiot pour aucunes menuttez a esté
augmenté de xx s
lcij

iiij s
vij d

Somme :

xLix Lt ix s viij d ob

Les manoirs avec ceux ayant terres comprises en deux
chapitres ou sont aussi joint les maisons et terres d
propriétaires portent à

vij^c xx mesures

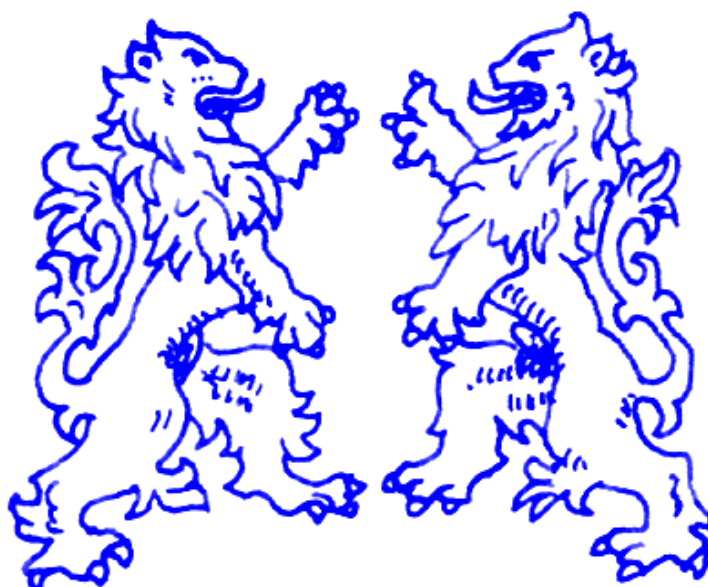
Les maisons des propriétaires sans terres avec celles des
taxateurs et censes portent à

liij^c vj mesures

Signé J Blattier, Dubosquet, A. de Canlers



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

